TA/YD/KS

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 0671/18

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 17/05/2018

Affaire :

La Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest dite SCO AO, SARL

Contre

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES, SA

DECISION :

Reçoit la SOCIETE DE COORDINATION ET D'ORDONNANCEMENT AFRIQUE DE L'OUEST dite SCO AO, SARL en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate l'état de cessation des paiements de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 30 avril 2016 et le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES sera examinée au 30 avril 2019 ;

Désigne Monsieur BROU Kacou Jean, juge de ce tribunal, en qualité de juge-commissaire et Monsieur YAO Noël expert-comptable agréé, en qualité de syndic chargé d'effectuer les opérations de liquidation ;

Déboute la SOCIETE DE COORDINATION ET D'ORDONNANCEMENT AFRIQUE DE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 MAI 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience non publique du dix-sept mai deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal ;

Messieurs BROU JEAN, JACOB AMEMATEKPO, WADJA EUGENE, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître SOUMAHORO**, Greffier ;

Avons rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société de Coordination et d'Ordonnancement Afrique de l'Ouest, dite SCO AO, SARL au capital de 151.900.000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Plateau, cité RAN, inscrite au RCCM sous le numéro N°84 749, BP 4097 Abidjan 01, Tél : 20 21 66 30/20 22 61 28 ; prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Philippe SAUTIERE, Directeur Général de ladite société ;

Demanderesse représentée par **Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant** Rue des Jardins, Résidence du Vallon II Plateaux, Immeuble Bubale APP N°71, 08 BP 1501 Abidjan 08 ; Tél : 22 41 18 71, comparaissant et concluant,

d'une part ;

Et

La société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES, SA avec Conseil d'Administration au capital de 500.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan-zone Industrielle de vridi, Rue des chimistes, 15 BP 270 Abidjan 15 ; Tél : 21 27 51 33/21 27 58 31, fax : 21 27 32 40, prise en la personne de son représentant légal Monsieur Bertrand Derrien, Président Directeur Général ;

Défenderesse ;

d'autre part ;

L'OUEST dite SCO AO, SARL du surplus de ses prétentions ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens sont à la charge de la demanderesse et qu'ils seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Enrôlée pour l'audience du 22 février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 1er mars 2018 pour la défenderesse. A cette date, l'affaire a été renvoyée au 22 mars 2018 pour les conclusions écrites du Ministère Public. A cette dernière date, le dossier a été renvoyé successivement au 05 avril 2018, 19 avril 2018 et 26 avril 2018 pour les conclusions du Ministère Public. A cette dernière audience, la cause a été mise en délibéré du 17 mai 2018.

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré comme suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 13 février 2018, **la SOCIETE DE COORDINATION ET D'ORDONNANCEMENT AFRIQUE DE L'OUEST dite SCO AO** a fait servir assignation à la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- ✓ Constater la cessation de paiement de la Société Constructions Métalliques Ivoiriennes ;
- ✓ En conséquence, prononcer l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens ;
- ✓ Voir nommer tel juge-commissaire et tel syndic qu'il plaira au Tribunal

Au soutien de son action la SOCIETE DE COORDINATION ET D'ORDONNANCEMENT AFRIQUE DE L'OUEST dite SCO AO expose qu'elle est créancière de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES de la somme de quarante-trois millions trois cent soixante-douze mille deux cent soixante francs (43.372.260) CFA résultant de factures relatives à des contrats portant construction de diverses infrastructures ;

Bien qu'ayant reconnu sa créance, la Société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES rechigne à procéder au paiement en dépit des nombreuses relances qui lui ont été faites afin de l'emmener à s'exécuter ;

Face à l'inertie de la Société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES, la SCO AO a assigné cette dernière en paiement devant le Tribunal de Commerce ;

Par jugement de défaut N°1277/2017 en date du 22/05/2017, le Tribunal de Commerce a condamné la Société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES dite CMI à lui payer la somme de quarante-trois millions trois cent soixante-douze mille deux cent soixante francs (43.372.260) FCFA représentant le montant de ses factures.

Cette décision a été signifiée à la CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES le 26 octobre 2017, si bien que la créance dont la SCO AO, SARL poursuit le recouvrement, est certaine, liquide et exigible ;

Par ailleurs, la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES n'a fait aucune déclaration de cessation de paiement ;

C'est pourquoi, sur le fondement des articles 25 et 28 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, la société SCO AO, SARL sollicite la liquidation de la société CMI ;

Dans ses écritures en date du 22 mars 2018, la société SCO AO, SARL sollicite que la liquidation de la société CMI soit étendue aux biens personnels de monsieur BERNARD DERRIEN qui a agi avec négligence dans les opérations de paiement et a poursuivi abusivement son activité alors qu'il se savait en état de cessation de paiement ;

La société CMI n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Le dossier de la procédure a été communiqué au Ministère Public qui a conclu qu'il plaise au tribunal faire droit à la demande de la société SCO AO, SARL ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La société CMI n'ayant pas eu connaissance de la présente procédure pour avoir été assignée à mairie, il convient de statuer par défaut ;

Sur la recevabilité

L'action de la société SCO AO, SARL a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la recevoir ;

AU FOND

Sur le bien-fondé des demandes en liquidation des biens de la société CMI et en extension de cette liquidation au gérant de cette société

La demanderesse sollicite l'ouverture à l'encontre de la société CMI d'une procédure de liquidation des biens et l'extension de cette liquidation à monsieur Bernard DERRIEN, en sa qualité de gérant, sur le fondement de l'article 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Aux termes de l'article 28 de l'Acte Uniforme précité, « *La procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens peut être ouverte à la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, à condition qu'elle soit certaine, liquide et exigible ;*

A cet effet, la demande du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde » ;

L'article 33 du même Acte Uniforme ajoute que « *la juridiction compétente qui constate la cessation des paiements prononce soit l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit l'ouverture de la liquidation des biens.*

Elle prononce le redressement judiciaire ;

- s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux, au sens de l'article 27 ci-dessus ou qu'un tel concordat a des chances sérieuses d'être obtenu ;
- ou, si une cession globale est envisageable ;

Dans le cas contraire, elle prononce la liquidation des biens » ;

Ainsi, le créancier assignant en ouverture d'une procédure collective de liquidation des biens de son débiteur doit, non seulement, justifier à son égard d'une créance incontestable, déterminée en son montant et échue, mais aussi rapporter la preuve de son état de cessation des paiements ;

En l'espèce, il est constant que la société SCO AO, SARL est créancière de la société CMI de la somme de 43.372.260 FCFA, créance cristallisée par le jugement N°1277/2017 en date du 22/05/2017 rendu par le Tribunal de Commerce ;

Il s'ensuit que la créance de la société SCO AO, SARL réunit les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité exigés par l'article 28 ci-dessus ;

En outre, selon l'article 25 alinéa 2 du même Acte Uniforme, « *La cessation des paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible* » ;

L'état de cessation des paiements de la société CMI s'établit aisément du fait qu'elle a cessé toute activité depuis longtemps et des nombreuses décisions de justice produites au dossier qui la condamnent à payer diverses sommes d'argent à ses partenaires ;

Cette cessation d'activité prouve bien que la société CMI traverse des difficultés économiques et financières sérieuses, de sorte qu'elle n'a pas pu avoir les ressources pouvant lui permettre de faire face à sa créance ;

Il convient, dès lors, de constater qu'elle se trouve en état de cessation des paiements ;

Par ailleurs, il est certain que la société CMI qui n'a pas, malgré ses difficultés financières, fait sa déclaration de cessation des paiements ni proposé de concordat préventif, est dans une impossibilité manifeste de redressement en sorte qu'il échet de faire droit à l'action de la société SCO AO, SARL en prononçant la liquidation de ses biens ;

La société SCO AO, SARL, sollicite également l'extension de la liquidation des biens de la société CMI à monsieur Bernard DERRIEN, en sa qualité de gérant de cette société ;

L'article 189 de l'Acte Uniforme portant organisation de Procédures Collectives d'Apurement du Passif dispose que : « *En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens d'une personne morale, peut être déclaré personnellement en redressement judiciaire ou en cessation des paiements lui-même :*

- exercé une activité commerciale personnelle, soit par personne morale masquant ses agissements ;

- disposé du crédit ou des biens de la personne morale comme des siens propres ;

- poursuivi abusivement, dans son intérêt personnel, une exploitation déficitaire qui ne pouvait conduire qu'à cessation des paiements de la personne morale... » ;

Il s'en infère que la liquidation des biens de la société ne peut être étendue à son gérant que si des faits fautifs visés par ce texte lui sont imputables ;

La demanderesse ne prouve aucun de ces faits fautifs à l'encontre de monsieur Bernard DERRIEN ;

Il sied, en conséquence, de rejeter ce chef de demande de la société SCO AO, SARL comme non fondé ;

Sur la date de la cessation des paiements

Il ressort de l'article 34 de l'Acte Uniforme susvisé que la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de cessation des paiements, laquelle ne peut être antérieure de plus de dix-huit (18) mois à la date du prononcé de la décision d'ouverture ;

Il sied en l'espèce de la fixer provisoirement au 30 avril 2016 ;

Par ailleurs, l'alinéa 3 de l'article 33 du même Acte Uniforme précise que « *Dans la décision prononçant la liquidation des biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai puisse être supérieur dix-huit (18) mois, après l'ouverture de la procédure. Si la clôture ne peut être prononcée au terme de ce délai, la juridiction compétente peut proroger le terme de six (06) mois, une seule fois, après avoir entendu les justifications du syndic, par décision spécialement motivée. A l'expiration de ce délai, la juridiction compétente prononce la clôture de la liquidation des biens, d'office ou à la demande de tout intéressé* » ;

Il y a donc lieu de fixer au 30 avril 2019, le délai au terme duquel la clôture de la liquidation sera examinée ;

Sur les organes de la procédure

Aux termes de l'article 35 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif, « *Dans la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, la juridiction compétente désigne le juge-commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle*

peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge-commissaire suppléant.

La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (03). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic.

Le greffe de la juridiction adresse sans délai une copie de la décision au ministère public » ;

Il y a lieu de nommer monsieur BROU Kacou Jean, juge de ce tribunal en qualité de juge- commissaire et Monsieur YAO Noël expert-comptable agréé, en qualité de syndic pour procéder aux opérations de la liquidation ;

Sur les dépens

La liquidation des biens de la société CMI ayant été prononcée, les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Reçoit la SOCIETE DE COORDINATION ET D'ORDONNANCEMENT AFRIQUE DE L'OUEST dite SCO AO, SARL en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Constate l'état de cessation des paiements de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES ;

Prononce la liquidation de ses biens ;

Fixe provisoirement la date de cessation des paiements au 30 avril 2016 et le délai au terme duquel la clôture de la procédure de liquidation des biens de la société CONSTRUCTIONS METALLIQUES IVOIRIENNES sera examinée au 30 avril 2019 ;

Désigne Monsieur BROU Kacou Jean, juge de ce tribunal, en qualité de juge-commissaire et Monsieur YAO Noël expert-comptable agréé, en qualité de syndic chargé d'effectuer les opérations de liquidation ;

Déboute la SOCIETE DE COORDINATION ET D'ORDONNANCEMENT AFRIQUE DE L'OUEST dite SCO AO, SARL du surplus de ses prétentions ;

Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales conformément aux articles 36 et 37 de l'Acte

Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'Apurement du Passif ;

Dit que les dépens sont à la charge de la demanderesse et qu'ils seront employés en frais privilégiés de la procédure.

Ainsi fait, jugé et prononcé non publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
LE PRESIDENT

N°0028 27 19

C.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le ...02 JUIL 2018
REGISTRE A.J. Vol. ... F° ...
N° 1076 Bord. 362 118
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre